



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011643 relatif au projet **de requalification des espaces publics de Fort Bloqué et son front de mer à Ploemeur (56)**, déposé par la commune de Ploemeur, reçu et considéré complet le 5 juillet 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 emplacements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- suppression des stationnements en bordure de mer, création d'un cheminement piéton et d'une voie cyclable et renforcement de la dune ;
- réaménagement de la voirie et du giratoire au sud du périmètre du projet ;
- réaménagement de la place des goémoniers pour la création d'une aire de stationnement de 41 emplacements et d'une seconde aire, ouverte uniquement en haute-saison, de 36 emplacements sur prairie renforcée ;

- réaménagement de l'allée des glycines pour créer une aire de stationnement de 31 emplacements.

PA 56162 24 L0002

Date d'export : 14/08/2024

PLOEMEUR

Date de depot : 17/07/2024

Demandeur principal : COMMUNE DE PLOEMEUR

Adresse du projet : Fort Bloqué

Libelle : PA23-1-1.pdf

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des espaces déjà aménagés, avec des vocations similaires ;
- en partie en espace remarquable du littoral, d'après le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en partie en bordure du site Natura 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec » ;
- à 260 m du site inscrit de Fort Bloqué.

Considérant que :

- les aménagements n'empiètent pas sur les habitats identifiés dans le cadre du classement Natura 2000, les dunes étant même renforcées sur certains secteurs par des semis de graminées ;
- la part végétale sera augmentée sur le périmètre du projet ;
- la diminution du nombre d'emplacements de stationnement (entièrement supprimés dans le secteur identifié comme espace remarquable du littoral) de 217 à 126 (172 en haute saison) permet de limiter l'emprise de la voiture sur le site, tout en évitant la saturation à l'échelle du bourg par un report sur les emplacements disponibles à l'arrière du front de mer ;
- les eaux pluviales seront gérées prioritairement par infiltration, avec une attention à ne pas accroître le phénomène d'érosion des dunes.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de requalification des espaces publics de Fort Bloqué et son front de mer à Ploemeur (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

PA 56162 24 L0002

Date d'export : 14/08/2024

PLOEMEUR

Date de depot : 17/07/2024

Demandeur principal : COMMUNE DE PLOEMEUR

Adresse du projet : Fort Bloqué

Libelle : PA23_1_1_1.pdf

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.